



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement de la zone d'activités « les Terrasses de Challand II »
sur la commune de Connerré (72)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2383 relative à l'aménagement de la zone d'activités « les Terrasses de Challand II » sur la commune de Connerré, déposée par la Société d'équipement et de construction de la Sarthe (SECOS) et considérée complète le 27 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activité de 6,2 hectares sur la commune de Connerré, composée de 4 îlots divisibles ;

Considérant que le projet se situe en zones 1AUz et 1AUza du plan local d'urbanisme de la commune, zones d'urbanisation future à dominante d'activités économiques ; dont l'intégration paysagère nécessite une attention particulière pour la zone 1AUza ;

Considérant que l'emprise du projet se trouve en limite extérieure du périmètre de protection du logis de la Jatterie classé monument historique, que le projet n'est pas non plus concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet, objet du présent dossier, est une première phase d'aménagement qui se prolongera à terme au sud-ouest dans la zone 1AUza par une voirie de desserte interne ; que cette première phase peut se réaliser indépendamment de la future extension ;

Considérant que le trafic induit par le projet n'est pas évalué et qu'ainsi une augmentation du trafic routier transitant par le bourg peut être attendue ;

Considérant par ailleurs que le dossier fait mention d'un projet d'échangeur autoroutier sur l'A11 à moins de deux kilomètres au nord de la commune, ainsi que d'un barreau routier depuis cet échangeur et contournant la commune par l'ouest, raccordé au giratoire desservant la zone d'activité, dont la mise en service pourrait intervenir en 2018 ;

Considérant alors que l'extension de la zone d'activité, à terme, ne pourra pas être considérée comme décorrélée de ces aménagements routiers desservant la zone ;

Considérant, au demeurant, que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, cette première phase d'urbanisation, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de d'aménagement de la zone d'activité « les Terrasses de Challand II » sur la commune de Connerré, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La SECOS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

27 AVR. 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).